



COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Arrondissement de Barcelonnette - Alpes de Haute-Provence

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**EXECUTION DU SERVICE DE NAVETTES TOURISTIQUES GRATUITES
INTRA-STATION ENTRE PRA-LOUP 1600 ET LES MOLANES
Saisons hivernales 2026/2027**

APPEL D'OFFRES OUVERT

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Date limite de remise des offres :

10 novembre 2026 à 17h00

**Les entreprises devront déposer leurs offres sur le profil acheteur de la commune :
<https://www.laprovincemarchespublics.com/>**

ACHETEUR :
COMMUNE D'UVERNET FOURS
Représentée par monsieur Sabine DANERI, maire
Mairie
Le Village
04400 UVERNET FOURS
Tel : 04 92 80 80 00 – Mail : sg@uvernet-fours.fr

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet l'exécution d'un service public de transport touristique gratuit de personnes entre la station de Pra-Loup 1600 et les Molanès dans le cadre du Périmètre de Transport Urbain, durant la saison d'hiver afin d'acheminer les skieurs et tous autres usagers fréquentant la station de ski de Pra-Loup située sur la commune d'Uvernet-Fours. L'objet du marché est lié au fonctionnement des remontées mécaniques et à la fréquentation de la station.

1.2. Procédure

Le marché est passé en appel d'offres ouvert en application des articles des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du et suivants du Code de la Commande Publique.

1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour la durée de la saison hivernale 2026/2027 à compter du mois de décembre 2026.

1.4. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces suivantes :

- Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Règlement de Consultation (RC)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Annexes au CCTP : Plan du circuit des navettes et liste des points d'arrêt
- 2 Bordereaux des Prix (BP), navettes diurnes et nocturnes.

1.5. Lieu d'exécution du service – Périmètre d'exécution

Le service est exécuté sur la commune d'Uvernet Fours (Alpes de Haute-Provence) et concerne exclusivement les secteurs urbains de la station de ski de Pra Loup composée de deux agglomérations : Pra Loup 1600 et les Molanès (Pra Loup 1500).

ARTICLE 2 - MOYENS AFFECTES AU SERVICE

2.1. Personnel de conduite chargé de l'exécution du service

Le titulaire du marché s'engage à employer pour l'exécution du service un personnel qualifié disposant d'un contrat de travail conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et être à jour de toutes les formations obligatoires.

Les conducteurs doivent avoir un comportement courtois envers la clientèle pour assurer la qualité du service.

2.2. Biens affectés au service

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les bus décrits dans le CCTP. Les véhicules devront être en parfait état et adaptés au transport des skieurs (debout avec leur matériel), des usagers à pied et des personnes à mobilité réduite (places assises).

ARTICLE 3 – BESOINS DU SERVICE

3.1. Déclenchement du besoin

Le besoin est exprimé par ordre de service émis au début de la saison de ski en fonction de la date d'ouverture des remontées mécaniques et de la fréquentation de la station.

3.2. Quantités et rotations

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre le nombre de navettes correspondant au besoin exprimé tel que décrit dans le CCTP et le Bordereau des Prix.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre un système de navettes diurnes en continu entre Pra-Loup 1600 et les Molanès.

3.2. Besoin exceptionnel

En cas d'extrême nécessité due à une mauvaise estimation ponctuelle du besoin, le nombre de navettes pourra être modulé au cas par cas par l'acheteur en fonction des périodes d'affluence.

En tout état de cause, la demande porte au maximum sur l'augmentation ou la réduction d'une navette. Cette demande pourra être exprimée avec un préavis d'au moins 2 heures.

ARTICLE 4 - SOUS TRAITANCE OCCASIONNELLE

Acceptation de la part de l'acheteur à titre exceptionnel et temporaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer tout ou partie du service, il pourra être fait appel à titre exceptionnel et temporaire à une autre entreprise de transport afin de permettre la continuité du service public, sous réserve de l'agrément préalable par la collectivité et des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Pendant cette période, le transporteur titulaire du marché, conserve l'entière responsabilité de l'exécution du service et des obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES

5.1. Contenu des prix – Règlement des comptes

En contrepartie de la prestation de transport, le titulaire est rémunéré par l'application des prix forfaitaires et unitaires selon les quantités réalisées. Ces prix figurent au Bordereau des Prix annexé à l'Acte d'Engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations de transport de personnes et les frais y afférents.

Le prix du service est établi dans l'offre comme suit :

Forfaitairement sur l'ensemble de la saison en fonction des indications données dans les Bordereaux des Prix et détaillé par jour et par navette.

5.2. Modalités de règlement

Le marché est exécuté par le biais d'un ordre de service émis avant chaque saison par la commune.

Le règlement du présent marché s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La facturation est obligatoirement établie mensuellement par le prestataire.
- La facture est détaillée faisant apparaître la période (vacances, hors vacances, week-ends), les jours, horaires de fin de service et le nombre de navettes utilisées, le coût journalier et le coût global.

Les factures sont présentées par voie dématérialisées via le portail CHORUS PRO : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

L'acheteur effectuera le mandatement dans les 30 jours à réception de la facture par virement bancaire par le biais de la Trésorerie de Barcelonnette.

5.3. Incidences résultant de dispositions légales et réglementaires

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Si des obligations nouvelles légales et réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînant une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au titulaire, alors que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence, un avenant sera rédigé.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES

6.1. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'ordre de service remis par l'acheteur au titulaire du marché.

6.2. Pénalités pour non-exécution du service ou non-respect des moyens mis en œuvre

Lorsque la non-exécution du transport résulte du fait du transporteur, celui-ci subit une pénalité de 50 % du prix journalier de la prestation correspondant à la période de non-exécution. Cette pénalité sera déduite de plein droit de la facture mensuelle et sans mise en demeure préalable sur les sommes dues par la collectivité au titulaire.

6.3. Irrégularités dans l'exécution du service

Sont concernés :

- La non mise en œuvre des véhicules
- Le non équipement (provoquant de l'insécurité et des retards de transport)
- La non affectation des personnels
- Le mauvais état d'entretien et la propriété des véhicules

Pour chacune des infractions constatées par la collectivité, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1000 € par jour et par véhicule.

ARTICLE 7 - FIN DU MARCHÉ

Le présent marché est établi à compter du mois de décembre 2026 jusqu'à la fermeture de la station de Praloup. Il est non reconductible et prendra fin automatiquement à l'échéance.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ

8.1. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier sans indemnité le présent marché dans les conditions suivantes :

- En cas de disparition de l'objet du marché.
- En cas de dissolution de la société prestataire.
- En cas de liquidation judiciaire des biens de la société exploitée par le prestataire, dans les conditions prévues par la loi.
- En cas de cession, si le successeur ne s'engage pas par avenant à satisfaire aux conditions prévues dans le marché.
- En cas de radiation du transporteur au registre des entreprises de transport des personnes où il est inscrit.
- Si le prestataire ne satisfait pas aux conditions du cahier des charges dans leur intégralité, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de constat de manquement grave aux règles normales de sécurité, de non-respect des contrôles obligatoires des véhicules.

La résiliation prend effet dès réception de la dénonciation par le prestataire.

8.2. Déchéance

Le transporteur peut être déchu du bénéfice du présent marché sans indemnité en cas de :

- Fraude ou malversation.
- Non-respect des clauses du contrat, notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant une durée supérieure ou égale à deux jours, en dehors des cas de force majeure ou de grève.
- Non-respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité.

La déchéance prend effet dans les mêmes conditions que celles de la résiliation.

8.3. Modification du statut juridique

En cas de modification juridique de son entreprise, le prestataire doit informer le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Pour toute contestation et recours, la compétence juridictionnelle est :

Tribunal Administratif de Marseille

22-24, rue Breteuil

13281 Marseille Cedex 06

Tél. : 04.91.13.48.30 - Télécopieur : 04.91.81.13.87

greffe.ta-marseille@juradm.fr

Le Prestataire (cachet, signature)